

PRÉFET DE LA RÉGION OCCITANIE

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement

Toulouse, le 13 décembre 2016

Direction Ecologie / Délégation de bassin Adour-Garonne

Affaire suivie par : Stéphanie Flipo et Nathalie Manzo
Téléphone : 05 61 58 59 32

Courriel : stephanie.flipo@developpement-durable.gouv.fr

Objet : Compte rendu de la réunion Mission d'Appui Technique de Bassin (MATB)	
Date : 4 octobre 2016	Lieu : DREAL Bassin Adour-Garonne, Toulouse
Participants : cf. feuille de présence	
Rédacteur : DREAL Occitanie / Direction Écologie / Délégation de bassin Adour-Garonne	
Diffusion : membres de la MATB	

La réunion est présidée par Laurence PUJO, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement, représentant le préfet coordonnateur de bassin.

Elle introduit la réunion en remerciant les membres de la MATB présents et en présentant les excuses de plusieurs membres (cf feuille de présence). Elle précise que C. Miqueu (expert) a formulé des remarques en amont de la réunion. Elles seront reprises au cours de la séance, dans les différents points de l'ordre du jour.

La MATB n'a pas été réunie depuis plus d'un an en raison d'un contexte particulier : d'importantes évolutions réglementaires et législatives et la réorganisation de la DREAL Occitanie avec la création d'une délégation de bassin (expliquant la présence exceptionnelle d'un grand nombre de représentants de l'État pour permettre aux membres de la MATB d'identifier leurs interlocuteurs). De nombreux travaux sur la GEMAPI ont toutefois été réalisés sur le bassin Adour-Garonne et feront l'objet d'une présentation.

L'ordre du jour est très conséquent :

- rappel des principales dispositions législatives et réglementaires GEMAPI
- Information sur la SOCLE
- présentation des travaux GEMAPI sur le bassin Adour-Garonne
- projets doctrine de bassin EPAGE et EPTB
- état d'avancement des travaux de recensement des ouvrages hydrauliques
- questions diverses : ordre du jour des réunions à venir, besoins.

Après un tour de table de présentation, chaque point de la réunion fait l'objet d'une présentation suivie d'un temps d'échange.

Tous les supports de présentation ainsi que le présent compte-rendu sont mis à disposition sur le site internet de la Dreal Occitanie : <http://www.occitanie.developpement-durable.gouv.fr/Gemapi>

1. Rappel des principales dispositions législatives et réglementaires de la GEMAPI

Présentation par S. Flipo, responsable de l'unité connaissance et planification, délégation de bassin, direction écologie, Dreal Occitanie

 cf support de présentation à la réunion site internet Dreal Occitanie

Le rôle et les objectifs de la mission d'appui technique de bassin (MATB) sur la GEMAPI sont rappelés ainsi que sa composition par arrêté préfectoral (dernière modification le 28/09/2016).

La nouvelle compétence GEMAPI est créée par la loi de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles du 27 janvier 2014 (MAPTAM) et complétée par la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015 (NOTRe).

Il est désormais attribué au bloc communal une compétence ciblée et obligatoire en matière de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI).

Cette compétence se décline en quatre missions (items 1, 2, 5 et 8 du L.211-7 du Code l'Environnement). Le bloc communal peut transférer tout ou partie de la compétence GEMAPI à des groupements de collectivités (syndicats mixtes de droit commun, EPAGE ou EPTB). Une taxe GEMAPI a été créée pour financer l'exercice de cette compétence.

Certaines dispositions de la loi pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages du 8 août 2016 concernent la GEMAPI :

- la transformation simplifiée d'une entente interdépartementale en syndicat mixte pour les EPTB,
- l'élargissement des modalités de représentation-substitution : tout comme pour les communautés de communes désormais, les communautés d'agglomération, communautés urbaines ou métropoles sont automatiquement substituées à leurs communes membres au sein des syndicats de communes et des syndicats mixtes préexistants pour les compétences déjà transférées,
- la possibilité de mettre en œuvre la redevance pour service rendu si la taxe GEMAPI n'est pas mise en œuvre, la mise en place possible de la taxe en cas de transfert de tout ou partie de la compétence à un syndicat de bassin versant et l'annulation de l'obligation de création d'un budget annexe pour la taxe GEMAPI.

Après présentation, plusieurs questions sont posées par les membres de la MATB.

- Représentant expert (C. Puyo) : pourquoi 2 dates (2018 et 2020) pour la prise de compétence GEMAPI ?
 - Réponse (Dreal / délégation de bassin) : (cf diapositive n° 14) le 1^{er} janvier 2018 est la date de prise de compétence obligatoire de la compétence GEMAPI par les EPCI-FP (loi NOTRe). La prise de compétence des EPCI-FP par anticipation reste possible. Le 1^{er} janvier 2020 correspond à la date d'arrêt de la possibilité d'intervention des départements, régions ou groupements qui exerçaient la compétence GEMAPI avant publication de la loi MAPTAM (28/01/2014). Il s'agit donc d'une période transitoire laissée aux acteurs, qui exerçaient cette compétence avant fin janvier 2014, de pouvoir continuer à l'exercer jusque début 2020. En effet, la compétence GEMAPI étant une compétence exclusive des EPCI-FP, seules les communautés de communes, d'agglomération, urbaine et métropoles pourront l'exercer à terme (avec toujours la possibilité de la déléguer ou de la transférer à des syndicats mixtes de bassin versant).
 - Par ailleurs, une explication est fournie quant aux compétences exclusives du bloc communal, départements, régions et aux compétences partagées : les départements peuvent continuer à intervenir dans le domaine de l'eau, que ce soit au titre des solidarités territoriales ou à l'appui au développement des territoires ruraux.
- Toulouse Métropole (H. Mayeux-Bouchard) : quelles sont les modalités de redistribution de la taxe ? Problème du transfert de compétence vers des collectivités de plus en plus « étranglées » financièrement.
Collège des élus issus du CB (E. Dennig) : c'est une taxe variable dont le montant peut fluctuer chaque année en fonction des besoins.
Représentant expert MATB (B. Bousquet) : qui prend la décision du montant ?

- Réponse (AEAG) : l'EPCI détermine le montant ; le service des impôts se charge de la répartition.
- Réponse (Dreal / délégation de bassin) : la taxe GEMAPI est facultative, affectée et plafonnée. Ex. Val de Garonne a fixé sa taxe à 9 €/habitant.
- Représentant expert (C. Puyo) : la taxe peut-elle couvrir des frais de création de nouvelles ressources du type retenues d'irrigation ou soutien d'étiage ?
 - Réponse DREAL (L. Pujol) : la ressource en eau est hors GEMAPI. Le conseil départemental peut intervenir dans ce domaine mais c'est un choix politique.
- Remarque expert (F. Cameo-Ponz) : la taxe ne doit pas être accaparée par la prévention des inondations au détriment de la gestion des milieux aquatiques et de l'environnement.
- Toulouse Métropole (N.Gourdoux) : problème d'articulation entre syndicats de bassin versant et métropole notamment quand les enjeux diffèrent : la prévention des inondations est un enjeu prioritaire pour la métropole, pas forcément pour les syndicats. Comment affecter la ressource financière au bon enjeu et à la bonne échelle ? Quelle est l'échelle pertinente ?
 - Réponse AEAG (A. Citterio) : chaque syndicat élabore un programme d'actions validé par ses élus ; ces élus sont des représentants des communes ou groupements de communes adhérents. À chacun de faire valoir ses priorités sans perdre de vue qu'un regroupement en syndicat a un objectif d'intérêt commun et solidaire. Les communes de la métropole représentent plus de 50% du territoire de certains syndicats. La métropole peut donc avoir du poids en adhérant au syndicat même si le CGCT limite la représentativité d'un adhérent à 49% des voix. La ressource financière est fonction des actions inscrites au programme du syndicat. Aux élus délégués auprès du syndicat de veiller à la bonne réalisation du programme d'actions et à être exigeant en matière de compte-rendus, bilans... Quant aux syndicats, ils ne doivent pas oublier que leur existence est liée à un transfert de compétence et qu'ils ont des comptes à rendre à leurs adhérents.
- Expert (F. Cameo-Ponz) : quelle représentation des usagers est prévue dans cette nouvelle gouvernance GEMAPI ? Il souhaite également plus de prospective sur les SDCI (évolution prévue des périmètres des EPCI).
 - Réponse Dreal de bassin : sujet abordé dans point suivant (SOCLE).

2. Informations sur la stratégie d'organisation des compétences locales de l'eau (SOCLE)

Présentation par S. Flipo, DREAL de bassin et Anne Citterio, AEAG

 cf support de présentation à la réunion : site internet Dreal Occitanie

Une information est faite sur la Stratégie d'Organisation des Compétences Locales de l'Eau. L'arrêté ministériel du 20 janvier 2016 fixe les attendus.

L'origine de cette SOCLE provient d'une demande d'accompagnement des collectivités locales dans les prises de compétences dans le domaine de l'eau (en particulier GEMAPI en 2018)

Un des objectifs est de trouver la meilleure articulation entre les échelles hydrographique et administrative et de poursuivre la rationalisation des périmètres des EPCI et des syndicats existants.

Ce premier exercice, avec une échéance fixée à fin décembre 2016 se fait dans un cadre mouvant, puisque les Schémas Départementaux de Coopération Intercommunale (SDCI) révisés se mettent en œuvre en janvier 2017 et les échéances GEMAPI (1^{er} janvier 2018) et eau potable et assainissement (1^{er} janvier 2020) ne sont pas immédiates (avec plusieurs étapes longues avant d'aboutir à un schéma cible).

Cette stratégie doit comprendre :

- un descriptif de la répartition des compétences « eau » entre les collectivités et leurs groupements,
- des propositions d'évolution des modalités de coopération entre collectivités sur les territoires à enjeu.

Les attendus définis sur le bassin Adour-Garonne :

- production d'un état des lieux de la cartographie des compétences la plus à jour possible (fin 2016),

- identification des évolutions prévisibles de l'exercice des compétences entre 2017 et les prises de compétence obligatoires,
- repérage des territoires à enjeux et cas complexes pour pouvoir définir un accompagnement de ces territoires (post SOCLE),
- repérage des cas exemplaires pour en tirer des enseignements.

Le calendrier est très serré en raison des consultations et des périodes de réserve électorale :

Projet d'état des lieux au 1^{er} trimestre 2017, projet de recommandations au 2^{ème} trimestre 2017 pour avis en comité de bassin en décembre 2017.

L'AEAG présente des cartes illustrant les regroupements d'EPCI issus des SDCI arrêtés en mars 2016 (ex. du pays basque). D'autres cartes présentent la situation pour l'assainissement et l'eau potable (données BANATIC sur l'intercommunalité). Les superpositions mettent en évidence les zones de compétence à clarifier et rationaliser.

Les préfetures de département et les DDT-M sont sollicités par la DREAL pour renseigner et actualiser les bases de données existantes mais non nécessairement à jour.

L'AEAG précise que, dès 2013, le nombre de structures gestionnaires de cours d'eau a diminué tandis que le linéaire de cours d'eau couverts augmentait, traduisant déjà une tendance au regroupement ou à l'expansion des maîtres d'ouvrage.

La présentation de cartes soulève des questions :

- Toulouse Métropole (H. Mayeux-Bouchard) : l'amont de la Garonne n'est pas géré ; or les conséquences sont très importantes pour la métropole. L'absence de travaux/aménagement est inquiétant sur ce secteur marqué par un changement de lit de la Garonne.
 - Réponse DREAL (L. Pujol) : des travaux ont été réalisés sur les embâcles + mise en place de systèmes d'alerte.
 - AEAG (D. Teysse) : des études sont en cours sur le secteur Garonne amont.
 H. Mayeux-Bouchard souhaite en être mieux informée.
- Expert (F. Cameo-Ponz) : caractère informatif ou prescriptif de la SOCLE ?
 - Réponse Dreal de bassin : informatif (pas de caractère opposable de la SOCLE)

3. Travaux menés sur GEMAPI en Adour-Garonne

Présentation par S. Flipo, DREAL de bassin et Anne Citterio, AEAG

cf support de présentation à la réunion : site internet Dreal Occitanie

Ces travaux ont pris plusieurs formes :

- L'élaboration de notes et doctrines présentant la vision de l'État et présentées en commission administrative de bassin
- L'organisation de réunions techniques par l'AEAG et la DREAL
 - « tournées de sous-bassin » auprès des services de l'État
 - nombreuses réunions par les DDT auprès des EPCI-FP et syndicats
- La réalisation d'outils d'accompagnement (guide, formations, page internet, études de gouvernance)

L'Agence présente les outils destinés à accompagner les maîtres d'ouvrage dans la mise en œuvre de la GEMAPI et la liste des études en cours. Des études de gouvernance concernent également la transformation des 4 EPTB en syndicats mixtes.

Les questions/interventions :

- Expert (F. Cameo-Ponz) : est-ce l'EPCI-FP ou le syndicat mixte qui sollicite les études ?
 - AEAG : L'Agence préfère un accompagnement à l'échelle du bassin versant puisque c'est l'échelle pertinente d'exercice de la compétence GEMAPI mais rappelle qu'elle peut aussi financer à l'échelle EPCI-FP (ex Toulouse Métropole).
 - DREAL (L. Pujol) relaye une remarque de C Miqueu sur la formation nécessaire des élus et des membres du comité de bassin étant donnée la complexité administrative et technique du sujet.

- Représentant de CLE (A. Darthos) : propose de s'appuyer sur les associations des maires qui sont de très bons relais.
- DREAL (S Flipo) : deux sessions de formation se sont déjà tenues sur le bassin sur la GEMAPI à destination des EPCI-FP et syndicats mixtes. Il s'agissait de fournir les éléments fondamentaux des textes juridiques et de fournir quelques retours d'expérience sur des démarches en cours de la part des EPCI-FP et syndicats. À chacune de ces sessions des besoins ont été exprimés sur des formations plus pointues sur chacun des thèmes évoqués (les statuts des syndicats, les systèmes d'endiguement, les moyens, la gouvernance...).
- Représentant expert MATB (B. Bousquet) : urgence à clarifier la situation notamment sur Toulouse. La confusion entraîne le risque de prendre des décisions inappropriées voire de ralentir le processus décisionnel.
- Collège des élus issus du CB (Y. Regourd) : la priorité est de digérer la refonte de l'intercommunalité avant de s'occuper de l'assainissement/AEP. Pour C. Puyo, il faut aussi digérer la gymnastique fiscale.
 - DREAL (L. Pujol) : la prise de compétence dès 2018 aura des conséquences lourdes en termes de responsabilités et il faut s'y préparer. Les services de l'État vont donc travailler à cette formation.
- Expert (F. Cameo-Ponz) : pourquoi pas une formation en ligne comme support de formation ? Nota : un MOOC (massive open online course) a déjà été mis en place sur la GEMAPI à l'initiative de Mairie 2000 (organisme conçu par l'AMF).
- Toulouse Métropole (N. Gourdoux) : importance de l'opérationnel dans la formation, bien plus que des généralités. Besoin d'un accompagnement sur des situations complexes et particulières.

4. Présentation des doctrines de bassin EPAGE / EPTB

Présentation par Paula Fernandes, Directrice adjointe de l'Ecologie et responsable de la délégation de bassin, DREAL Occitanie et S. Flipo, Dreal de bassin

cf support de présentation à la réunion : site internet Dreal Occitanie

P. Fernandes indique en préalable que les EPTB ont été consultés par mail sur la base des projets de doctrines telles qu'elles ont été envoyées aux membres de la MATB. Pour mémoire, les EPTB ne sont pas membres de la MATB. Elle présente rapidement les retours qu'ont faits les EPTB sur les doctrines. Les retours formels, peu nombreux, révèlent des éléments contradictoires : une convergence de vue sur les objectifs mais une rédaction actuelle qui suscite des inquiétudes quant à la légitimité et à la pérennité des EPTB. Plusieurs EPTB ont indiqué ne pas pouvoir répondre dans les délais sur un sujet aussi important qui concerne leurs missions.

Les projets de doctrine sont présentés en rappelant que :

- celui sur les EPAGE à surtout vocation à préciser les critères d'instruction qui seront utilisés par le préfet coordonnateur de bassin pour instruire les demandes à venir (pas d'EPAGE à ce jour),
- celui sur les EPTB à vocation à préciser les missions attendues sur le bassin Adour-Garonne, en distinguant celles qui sont considérées comme prioritaires, celles étant en particulier exercées là où il n'y a pas de syndicat en capacité de le faire et celles exercées par transfert de compétences par les EPCI-FP. La présentation rappelle les obligations réglementaires et précise ce qui est proposé au-delà du réglementaire et qui fonde ces doctrines.

Compte-tenu des divergences et des questionnements de la part de plusieurs EPTB du bassin, la DREAL de bassin propose l'organisation d'une réunion avec tous les EPTB pour échanger sur le contenu de ces doctrines qui ont été visiblement mal comprises et de les faire évoluer en tant que de besoin. Un retour sera fait de cette réunion avec les EPTB lors de la MATB suivante. Une présentation en commission planification sera également à prévoir ainsi qu'un retour en commission administrative de bassin.

Après la présentation, questions et remarques des membres :

- Représentant de CLE (A. Darthos) : un EPAGE peut-il avoir en gestion des cours d'eau domaniaux ?
 - Réponse : l'Etat reste propriétaire mais les EPCI-FP ou leurs groupements peuvent en assurer l'entretien.
- Expert (F. Cameo-Ponz) : problème de représentation des usagers dans les EPTB (contrairement aux CLE). Il est indiqué que les EPTB doivent être la clef de voûte de la gouvernance de l'eau. F Cameo-Ponz considère que les CLE des SAGE ont également un rôle de clef de voûte.
 - Réponse : des élus sont représentés au sein des EPTB et représentent notamment les intérêts des usagers.
- Représentant de CLE (A. Darthos) : attention à la mention sur mission 12 animation / partie prévention des inondations qui peut prêter à confusion surtout sur son financement. Est-ce que l'animation des SLGRI doit être considérée comme GEMAPI ou hors GEMAPI ?
 - Réponse Dreal de bassin : hors GEMAPI (définition d'une stratégie dans une logique d'animation ; cela ne fait pas partie des items 1, 2, 5 et 8 du L.211-7 du code de l'environnement).
- DREAL de bassin : les EPTB ont le sentiment d'être privés d'une partie de leurs missions dans ces projets de doctrine alors que ce n'était pas ce qui était visé mais plus une clarification des attentes, avec un balayage assez large des missions pouvant être exercées par les EPTB.

5. Recensement des ouvrages hydrauliques + décret digues

*Présentation par Chloé Dequeker, DREAL Nouvelle Aquitaine et Patrice Lapergue, DREAL Occitanie
cf support de présentation à la réunion : site internet Dreal Occitanie*

Ce point est présenté conjointement par les services Risques (contrôle de la sécurité des ouvrages hydrauliques) des DREAL Nouvelle Aquitaine et Occitanie.

Recensement des ouvrages hydrauliques : le livrable fourni est un double tableau compatible entre les 2 DREAL et permettant une représentation cartographique des données.

Décret digue du 12 mai 2015 : rappel des évolutions réglementaires. Avec ce décret, on change de paradigme : ce n'est plus la digue qui est autorisée mais le système d'endiguement qui définit une zone protégée, un niveau de protection et les moyens mis en œuvre. L'autorité gemapienne unique définit le système d'endiguement et dépose le dossier d'autorisation. Le niveau de protection minimal est de 30 habitants.

La Dreal précise que nous sommes en attente d'une instruction sur les questions de gouvernance pour les ouvrages écreteurs de crue qui peuvent se situer très en amont de la zone protégée tout en appartenant au système d'endiguement.

Après la présentation, le sujet soulève de nombreuses remarques et questions :

- Qui dépose les demandes d'autorisations ?
 - Réponse Dreal : cela dépend du calendrier :
à terme : uniquement l'autorité gemapienne auprès du service police de l'eau de la DDT
pendant la période transition : toute autorité gestionnaire actuelle avec clause de transfert.
- Quid possibilité d'abandonner des digues ?
 - Réponse Dreal : plusieurs cas de figure selon que le gestionnaire est privé ou public (déclassement anticipé dans le cas d'une ancienne digue de droit public = l'objet n'est plus classé 3.2.6.0, cessation définitive pour une digue de droit privé, ruine de l'ouvrage). Une digue peut ne pas être reprise dans un système d'endiguement autorisé à la date du 1^{er} janvier 2021 (classes A et B) ou 1^{er} janvier 2023 (classe C) : « l'ouvrage n'est plus constitutif d'une digue .../ ... et l'autorisation dont il bénéficiait le cas échéant à ce titre est réputée caduque (cf R562-14-IV) ».

- Représentant de CLE (A. Darthos) : Quid des digues < 1,5 m et protégeant moins de 30 personnes ?
 - Réponse Dreal : le critère de hauteur n'a plus d'importance. La seule considération valable est le nombre minimal de personnes protégées (30). Problème du vide juridique relatif aux digues qui protègent actuellement moins de 30 personnes mais qui ne peuvent pas être intégrées à un système d'endiguement. On peut aller jusqu'à la mise en transparence hydraulique. Le système d'endiguement dégage la responsabilité du gestionnaire pour une crue > crue de sûreté mais questionnement pour ces digues < 30 personnes.
 - Ce vide juridique fait l'objet d'une discussion au niveau national.
- Questionnements sur la pérennité et l'efficacité des ouvrages existants : comment faire accepter à des populations l'arasement d'une digue protégeant moins de 30 habitants au prétexte que son efficacité et/ou sa pérennité sont douteuses ? Peut-on laisser croire à des populations qu'elles sont réellement protégées par ce type de digue ?
 - Réponse Dreal : l'analyse doit se faire au cas par cas en étudiant le coût pour la collectivité, le compromis entre l'intérêt collectif et les intérêts particuliers.

Pas de questions diverses.

Le bilan de la réunion est fait par L. Pujo : il est convenu de réunir la MATB 2 fois dans l'année 2017 pour faire le point sur l'avancement des travaux et les réponses aux questions.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 12h25.

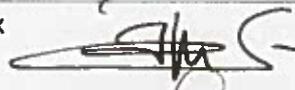
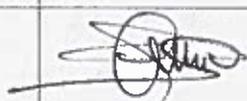
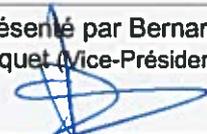
Toulouse, le 6/01/2017

Laurence PUJO
 Directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement
 et du logement, représentant le préfet coordonnateur de bassin

La Directrice Régionale Adjointe
 Laurence PUJO.

**Réunion MATB
Mardi 4 octobre 2016**

Liste d'émargement

Nom, prénom	Structures	Signature
PUJO Laurence	DREAL de bassin	x 
BERGEOT Laurent	Directeur de l'AEAG	Exc.
CITTERIO Anne	Agence de l'eau Adour-Garonne	x 
TESSEYRE Dominique	Agence de l'eau Adour-Garonne	x 
HEBERT Nicolas	Agence de l'eau Adour-Garonne	x 
BLUHM Hervé <i>J. HATTO NET</i>	Délégué interrégional de l'ONEMA	
CORSAN Jean-Jacques	Conseiller Régional d'Aquitaine-Limousin Poitou-Charentes	Absent excusé
VIAELLE Daniel	Vice-Président du conseiller départemental du Tarn	Absent excusé
JERRETIE Christophe	Maire de NAVES	Absent excusé
CARRERE Maryse	Maire de LAU BALAGNAS	x
DENNIG Emilie	Maire-Adjointe de Fleurance	
LABORDE-LAVIGNETTE Jean-Baptiste	Maire de SARE	Absent excusé
REGOURD Yves	Président du syndicat mixte du bassin versant du Viar Maire de Le Vibal	x 
CARRERE Paul	Président de la CLE du SAGE Adour	Absent excusé (présence Aurélie Darthos) 
PAQUET Michel	Expert MATB Président de l'association des entreprises du Bassin Adour-Garonne	Représenté par Bernard Bousquet (Vice-Président) 
MIQUEU Claude	Expert MATB Conseiller général du canton de Vic-en-Bigorre	Absent excusé
CAMEO-PONZ Frédéric	APNE Expert MATB	x 

CARTIER Henri-Bernard	Expert MATB Président de la chambre d'agriculture	Représenté par Christian Puyo <i>X présent</i>
MAYEUX-BOUCHARD Hélène	Toulouse Métropole Adjointe au Maire en charge des Fleuves et Canaux	x <i>DF3</i>
GOURDOUX Nathalie	Toulouse Métropole	x <i>présent</i>
GUILLEMOT Jérôme DEQUEKER Chloé	DREAL ALPC	x <i>[Signature]</i>
BARTHELEMY Dominique COULAUD Sandrine BARRIER Jean-Luc	DREAL ARA	Par visio
MAHE Zoé FERNANDES Paula FLIPO Stéphanie MANZO Nathalie LAPERGUE Patrice LAURENS Aurélie	DREAL LRMP (bassin et région)	x <i>présent</i> <i>présent</i> <i>[Signature]</i> <i>[Signature]</i>
MERY Nicolas	DREAL LRMP (région)	<i>[Signature]</i>
Gourdox Nathalie	Toulouse Métropole Directrice Gestion Bois d' Eau.	<i>[Signature]</i>